

Garantie commerciale
Mazda Occasions Premium +
« Bumper to Bumper »

CONDITIONS GÉNÉRALES n°22212189

Pour tout renseignement, contactez le Service Relations Clientèle.

Par téléphone : 01 41 10 19 30

ou par mail : src@icare-service.com

Préambule

La Garantie est proposée et prise en charge par le Vendeur Automobile et se compose :

- du relevé d'information ;
- des présentes conditions générales ;
- de la confirmation de souscription.

L'ensemble de ces documents explique les conditions dans lesquelles le Vendeur Automobile prend en charge le coût des réparations en cas de défaillance d'un organe ou d'une pièce couvert de votre Véhicule.

La présente Garantie commerciale est définie à l'article L217-15 du Code de la consommation. Elle est donc distincte de la garantie légale contre les vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil et de la garantie légale contre les défauts de conformité prévue aux articles L217-3 à L217-20 du Code de la consommation.

Article 1. Définitions

Bénéficiaire/Vous : propriétaire et/ou utilisateur, détenteur du certificat d'immatriculation. L'utilisateur est la personne ayant l'usage et la conduite du Véhicule, avec l'assentiment du propriétaire.

Carte verte : carte internationale d'assurance remise par l'assureur de votre contrat automobile après sa souscription ou son renouvellement, servant d'attestation d'assurance et vous permettant de voyager dans les pays autorisés par celle-ci.

Domicile : la dernière adresse que vous avez déclarée.

Garantie : désigne la couverture dont le Véhicule bénéficie au titre de la présente garantie commerciale délivrée par le Vendeur Automobile.

Gestionnaire : le Vendeur Automobile a donné mandat à Icare, SA au capital de 4 620 825,00€, 93 rue Nationale – 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° B 378 491 690) pour gérer la présente Garantie.

Immobilisé - Immobilisation : un Véhicule est dit « immobilisé » à partir du moment où il n'est plus en état de circuler et qu'il nécessite un dépannage ou un remorquage vers un réparateur.

Panne mécanique : défaillance fortuite d'une pièce ou d'un organe imputable à une cause interne au Véhicule autre que celles exclues.

Préconisations du constructeur : instructions figurant dans le carnet de garantie ou d'entretien fourni par le constructeur du Véhicule ou le vendeur du Véhicule et dont vous déclarez avoir pris connaissance.

Usure normale : elle est caractérisée par le rapprochement entre : d'une part, l'état constaté des pièces et organes endommagés, leur kilométrage et leur temps d'usage et, d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est

usuellement prêté. L'appréciation en est faite, au besoin, à dires d'expert.

Véhicule : le Véhicule bénéficiant de la Garantie et identifié sur le relevé d'information.

Vendeur Automobile : le concessionnaire agréé Mazda ayant vendu le Véhicule et délivrant la Garantie. Le Vendeur Automobile est le garant de la prise en charge des frais de réparation.

VRADE : Valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert servant de base à l'indemnisation en perte totale lorsque la valeur des réparations est supérieure à la valeur du véhicule.

Article 2. Objet de la Garantie

La présente Garantie a pour objet de vous faire bénéficier de la prise en charge, aux frais du Vendeur Automobile, du coût des réparations (pièces et main-d'œuvre) nécessités par la défaillance d'un organe ou d'une pièce couverts.

Le présent Contrat vous permet également de bénéficier d'une Garantie Assistance en cas d'Immobilisation de votre Véhicule.

Article 3. Conditions d'éligibilité du Véhicule

Au jour de la souscription, le Véhicule doit :

- Être âgé de moins de 18 mois et avoir parcouru moins de 30 000 km depuis la date de 1^{ère} mise en circulation ;
- Être un véhicule labellisé « Mazda Occasion Premium » ayant satisfait ayant satisfait aux contrôles prévus par la liste « Préparation du Véhicule d'occasion », réalisés par le Vendeur Automobile ;
- Être un véhicule de moins de 265 cv DIN ;
- Ne pas être un véhicule de marque : Caterham, Donkervoort, Lotus

Ces conditions sont cumulatives.

Au jour de la livraison et pendant la durée de la Garantie, le Véhicule doit :

- être un véhicule à 4 roues ;
- être un véhicule à énergie : essence, diesel, Mild-hybrid, plug-in-hybrid, 100% électrique (BEV), 100% électrique avec range extender ;
- nécessiter pour sa conduite d'être titulaire du permis B ;
- avoir un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- être immatriculé en France métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco ;
- ne pas circuler de manière habituelle à l'étranger à savoir pour une durée totale supérieure à 90 jours (consécutifs ou cumulés) par an ;
- ne pas être un véhicule avec un certificat d'immatriculation « véhicule de collection » ;
- ne pas être affecté au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises ou à une activité de location de courte ou longue durée, d'ambulance, d'auto-école, de taxi ou de VSL ou à un usage par les forces de police, les pompiers ou un professionnel de l'automobile ;

- ne pas être utilisé à des fins sportives, de compétition ou rallye ou à leurs essais ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une quelconque modification par rapport à sa définition « sortie d'usine » tels que l'accroissement des performances, la modification de la destination, le changement de la nature de carburant, la modification des commandes et des accès ;
- ne pas être qualifié de « bon pour la démolition » ou une appellation similaire, ou être déclaré en « perte totale » ou équivalent ;
- circuler conformément au Code de la route sur les voies de circulation sans pratique du franchissement, notamment « tout-terrain ».

Ces conditions sont cumulatives.

Nullité – Omission – Déclaration inexacte.

Les caractéristiques liées au Véhicule et à son utilisation sont des conditions essentielles dont le non-respect peut entraîner la nullité du Contrat.

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, le Contrat est par ailleurs, nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'appréciation.

Les primes payées demeurent alors acquises, outre le droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

L'omission ou la déclaration inexacte, si elle est constatée avant tout sinistre, pourra conduire à un maintien du Contrat moyennant une proposition d'augmentation de prime, ou à la résiliation du Contrat dix jours après notification adressée par lettre recommandée, entraînant le cas échéant, le remboursement de la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation de l'omission ou de la déclaration inexacte n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Enfin, le Contrat n'est pas conclu si vous faites l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 ou des articles L 562-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Article 4. Etendue et limites de la Garantie

4.1 Garantie

Le Vendeur Automobile prend en charge : le coût des réparations faisant suite à la Panne mécanique d'un organe ou d'une pièce couvert (coût des pièces et main d'œuvre et ingrédients nécessaires au fonctionnement des organes et pièces, réparés ou changés).

Dans tous les cas, la prise en charge est plafonnée à la VRADE.

4.2 Etendue de la Garantie

Au titre de la Garantie, tous les éléments du Véhicule sont couverts SAUF :

- **LES PIÈCES D'USURE DE L'EMBRAYAGE** (disque et butée) ; en conséquence le kit d'embrayage est couvert pour 50% du montant de la pièce
- **LA BATTERIE DE TRACTION DES VÉHICULES HYBRIDES ET ELECTRIQUES**
- **LA VITRERIE** : pare-brise, lunette arrière, toit en verre, vitres latérales, optiques et feux (sauf leurs éléments électriques qui sont couverts)
- **LES « PÉRIPHÉRIQUES »** non montés d'origine par le constructeur en usine : alarme, système de diffusion audio, de navigation et de téléphonie, système d'attelage et ses faisceaux
- **LES AIRBAGS ET PRETENSIONNEURS** lorsqu'ils sont déclenchés
- **LES JANTES ET LES PNEUMATIQUES, LE REGLAGE DES TRAINS**
- **LES COURROIES** sauf en cas de rupture
- **LES PIÈCES** dont le remplacement ou le contrôle sont prévus dans le programme d'entretien du constructeur : filtres, bougies d'allumage, disques, tambours, plaquettes, amortisseurs de suspension, liquide de lavage-glace, balais d'essuie-glaces ainsi que les piles de télécommande et les bougies de préchauffage
- **LA REGENERATION DES FILTRES A PARTICULES**
- **LES RECHARGES DE FLUIDE FRIGORIGENE, LE CARBURANT, L'ADBLUE, LES ADDITIFS, LES NETTOYANTS.**

Article 5. Etendue géographique

La Garantie s'applique en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco, ainsi qu'à l'étranger dans les pays figurant sur la Carte verte du Véhicule, à l'**exclusion des pays barrés et suspendus et de la région et pays suivants** : Crimée/Sébastopol, République de Cuba, République populaire démocratique de Corée du Nord, République islamique d'Iran et République arabe syrienne.

Article 6. Mise en œuvre

6.1 Mise en œuvre de la Garantie Panne Mécanique

**Avant toute intervention vous devez appeler
le : 33 (0)1 41 10 19 90**

6.1.1 Demande d'intervention en France Métropolitaine ou à Monaco :

Si le Véhicule n'est pas immobilisé et que son état ne présente pas de risque de dégradation supplémentaire en roulant, vous êtes orientez vers le Vendeur Automobile, s'il est à moins de 50km et dispose d'un atelier de réparation, ou à défaut vers le Réparateur agréé du véhicule le plus proche.

Afin d'obtenir un accord de prise en charge, le responsable de l'atelier contacte le 01 41 10 19 90 ou grâce à l'extranet s'il bénéficie d'un accès.

L'accord de prise en charge est une acceptation de la prise en charge du coût de l'intervention dans les limites prévues aux présentes et des informations transmises par le réparateur ; ce n'est pas un ordre de réparation.

6.1.2 Demande d'intervention hors France métropolitaine et en Principauté de Monaco :

Vous transmettez le devis au Gestionnaire qui vous communique son analyse et vous indique un numéro de dossier à faire figurer sur la facture.

L'avance des frais de réparation doit être faite par Vous auprès du réparateur. Par la suite, l'original de la facture portant la mention du règlement effectué et la référence de dossier, doit être adressée sous cinq jours ouvrés au Gestionnaire à l'adresse :

Icare CS 25803 - 72058 Le Mans Cedex 2.

Le remboursement est effectué en Euros dans les limites prévues au Contrat et sous 15 jours à réception de la totalité des documents, selon le taux de change en vigueur en France au jour de l'émission de la facture d'intervention.

6.1.3 Expertise amiable

En cas de désaccord, un expert peut être missionné par la partie qui y a intérêt. Le rapport est mis à la disposition de l'autre partie, qui peut organiser une expertise contradictoire. Les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Les parties ne peuvent être tenues responsables des délais d'expertise.

Article 7. Vos Obligations

POUR BENEFICIER DE LA GARANTIE VOUS DEVEZ :

- UTILISER LE VEHICULE CONFORMEMENT A SA DESTINATION ET AUX PRECONISATIONS DU CONSTRUCTEUR ;
- AGIR EN TENANT COMPTE DES VOYANTS OU MESSAGES D'ALERTE OU D'URGENCE DU TABLEAU DE BORD ;
- EFFECTUER OU FAIRE EFFECTUER REGULIEREMENT LE CONTROLE DES NIVEAUX DES FLUIDES (HUILE, LIQUIDE DE REFROIDISSEMENT...) ;
- FAIRE EFFECTUER, PAR UN PROFESSIONNEL DE LA REPARATION AUTOMOBILE, L'ENTRETIEN REGULIER DU VEHICULE SELON LES PRECONISATIONS DU CONSTRUCTEUR EN MATIERE D'INTERVALLE KILOMETRIQUE ET/OU CALENDRAIRE (AU PREMIER DES DEUX TERMES ATTEINT) ;
- FAIRE COMPLETER, A CHAQUE ENTRETIEN, LE CARNET PAR LE REPARATEUR ET/OU CONSERVER LES FACTURES CORRESPONDANTES ;
- COMMUNIQUER TOUT RENSEIGNEMENT QUI PEUT ETRE UTILE A L'ETUDE DE LA PRISE EN CHARGE D'UNE INTERVENTION.

Article 8. Exclusions de la Garantie

8.1 Sont exclus les Véhicules suivants :

- les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport à leur définition « sortie d'usine » tels que l'accroissement des performances, la modification de la destination, le changement de la nature de carburant, la modification des commandes et des accès ;
- les véhicules « bon pour la démolition » ou une appellation similaire, ou qui ont été déclarés en « perte totale » ou équivalent.

8.2 Sont exclus les pièces, organes, opérations et frais suivants :

- les pièces et organes listés à l'article 4.2 ;
- tout accessoire non monté d'origine ;

- la mise en conformité du Véhicule à la suite d'un changement de législation postérieur à la mise en circulation du Véhicule ;
- le remplacement préventif de pièces dans le cadre des notes et bulletins de service du constructeur ;
- les temps de main-d'œuvre supérieurs aux barèmes du constructeur et les taux horaires supérieurs aux pratiques de la profession en France Métropolitaine (moyenne constatée pour la typologie du réparateur et pour la région ; pour les interventions à l'étranger, la région est celle du réparateur recommandé le plus proche du Domicile) ;
- le prix des pièces supérieur au prix catalogue du constructeur en France métropolitaine ;
- les quantités de fluides supérieures aux contenances indiquées par le constructeur ;
- les frais de carburant, de nettoyant, d'additifs et d'appoint de liquide ;
- les opérations de réglage, de diagnostic et de mise au point, exceptées si elles sont la conséquence d'une réparation couverte ;
- les opérations de peinture, de lavage, de lustrage et de nettoyage ;
- les interventions couvertes au titre : des garanties légales contre les vices cachés et le défaut de conformité (article 13) et de la garantie conventionnelle du constructeur ;
- les interventions relevant de la responsabilité du précédent réparateur ou intervenant ;
- les indemnités d'immobilisation ou de pertes d'exploitation, les frais de parking, de garage ou de gardiennage ;
- les frais engagés sans accord préalable.

8.3 Sont exclues les conséquences directes ou indirectes de la réalisation des risques et sinistres suivants :

- la défaillance d'une pièce ou d'un organe couverts sur une pièce ou un organe non couverts ;
- la défaillance d'une pièce ou d'un organe non couverts sur une pièce ou un organe couverts ;
- l'Usure normale d'une pièce ou d'un organe et ses conséquences ;
- les événements ne relevant pas d'une Panne mécanique, tels que (sans que cette liste soit limitative) : la collision, l'incendie, l'erreur de carburant, la perte de clés, la crevaison pneumatique, le vandalisme, l'accident de la route (même consécutifs à la défaillance d'un organe couvert), le vol ou la tentative de vol, l'accident de chantier, l'action des produits chimiques aériens, les morsures de rongeurs, l'action d'un agent naturel (grêle, vent de tempête, foudre et autres conditions atmosphériques, contamination par l'eau, oxydation, corrosion), l'enlèvement, même par une autorité publique, la réquisition ou tout événement ayant soustrait le Véhicule à votre garde ;
- l'usage anormal ou abusif du Véhicule notamment eu égard à sa destination et aux Préconisations du constructeur (utilisation dans les chantiers et travaux publics), l'aggravation de dommage, le surrégime, la surcharge, les opérations de déchargement ou de stockage ;
- une panne dont la première manifestation est apparue avant la prise d'effet de la Garantie ;
- la faute intentionnelle ou dolosive ou une négligence de votre part ;

- la non-exécution des actions et mesures nécessaires à titre préventif, pour empêcher la survenance du dommage ou, à titre conservatoire, pour éviter son aggravation ;
- l'explosion, le dégagement de chaleur, l'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, la radiation provoquée par l'accélération artificielle de particules, la guerre étrangère, la guerre civile, l'émeute ou le mouvement populaire, l'éruption de volcans, tremblements de terre et autres cataclysmes naturels.

Article 9. Prise d'effet - Durée

9.1 Durée du contrat :

La durée du contrat de Garantie est précisée au relevé d'information, à compter de la date de livraison.

Toutefois, les interventions prises en charge au titre de la Garantie, qui entraînent une Immobilisation du Véhicule égale ou supérieure à 7 jours calendaires consécutifs, ont pour effet de proroger le droit à garantie d'un temps égal à l'Immobilisation (article L217.16 du Code de la Consommation).

La Garantie prend fin de plein droit avant le terme prévu en cas de destruction du Véhicule et en cas de cession du Véhicule à un professionnel de l'automobile.

9.2 Droit au bénéfice de la Garantie :

La présente Garantie s'appliquera à compter de la fin de la garantie du constructeur si le Véhicule en bénéficia.

A défaut qu'une garantie constructeur couvre le Véhicule, la présente Garantie s'appliquera à la date de livraison du Véhicule.

Article 10. Cession du Véhicule

La Garantie peut être transférée au nouveau propriétaire du Véhicule, si ce dernier est un particulier. Le nouveau propriétaire doit adresser au Gestionnaire, dans le mois suivant la vente du Véhicule, une demande circonstanciée indiquant ses nom et adresse ainsi que le kilométrage lors de la vente, à l'adresse suivante :

Icare SRC
CS 25803
72058 Le Mans Cedex 2.

Il y joint :

- la copie du certificat d'immatriculation (carte grise) ;
- la copie du carnet d'entretien et/ou des factures de révision attestant l'entretien régulier et conforme du Véhicule par un professionnel de l'automobile jusqu'au kilométrage indiqué ;
- la copie de la pièce d'identité en cours de validité (Carte Nationale d'Identité, Passeport ou Carte de séjour) ;
- justificatif de domicile de moins de 3 mois (EDF, Eau ou téléphone fixe uniquement) ;
- un chèque de 50 euros à l'ordre d'ICARE pour les frais de dossier.

Si Vous revendez le Véhicule à tout professionnel (réparateur/garage, Vendeur Automobile ...), la Garantie prend fin automatiquement le lendemain à 0h du jour de la cession.

Les mêmes règles s'appliquent aux autres cas de cession (donation, apport...) du Véhicule.

Article 11. Droit d'accès à vos données personnelles - démarchage à domicile.

Dans le cadre de la relation contractuelle, Icare, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès du Bénéficiaire des données à caractère personnel protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.

Les données à caractère personnel qui sont demandées par Icare sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées par Icare sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel collectées par Icare sont nécessaires :

a. Pour respecter les obligations légales et réglementaires auxquelles il est soumis, Icare collecte les données à caractère personnel du Bénéficiaire afin d'être conforme aux différentes obligations légales et réglementaires qui s'imposent à lui, telles que :

- La prévention de la fraude, notamment à l'assurance ;
- La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- La lutte contre la fraude fiscale, l'accomplissement des contrôles fiscaux et les obligations de notification ;
- La surveillance et le report des risques qu'Icare pourrait encourrir ;
- La réponse à des demandes officielles émanant d'une autorité publique ou judiciaire dûment habilitée.

b. Pour l'exécution d'un contrat avec le Bénéficiaire ou pour prendre des mesures, à sa demande, avant de conclure un contrat, Icare utilise les données à caractère personnel du Bénéficiaire pour conclure et exécuter ses contrats d'assurance et de service, et en particulier :

- Évaluer les caractéristiques du risque couvert pour le contrat d'assurance ou de service pour déterminer une tarification ;
- Gérer les réclamations et l'exécution des garanties du contrat ;
- Communiquer au Bénéficiaire des informations concernant les contrats d'Icare ;
- Accompagner le Bénéficiaire et répondre à ses demandes ;
- Évaluer si Icare peut proposer au Bénéficiaire un contrat et le cas échéant évaluer à quelles conditions.

c. Pour la poursuite d'un intérêt légitime, Icare utilise les données à caractère personnel du Bénéficiaire dans le but de déployer et développer ses contrats d'assurance et de service, pour améliorer sa gestion des risques et pour faire valoir ses droits, en particulier :

- La preuve du paiement de la prime ou de la redevance ;
- La prévention de la fraude ;
- La gestion des systèmes d'information, comprenant la gestion des infrastructures (ex: plateforme partagée), ainsi que la continuité des opérations et la sécurité informatique ;
- L'établissement de modèles statistiques individuels, basés sur l'analyse du nombre et de la fréquence des sinistres pour l'assureur le cas échéant, par exemple dans le but d'aider à

- définir le score de risque d'assurance ;
- L'établissement de statistiques agrégées, de tests et de modèles pour la recherche et le développement, dans le but d'améliorer la gestion des contrats de service ou dans le but d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux ;
- Le lancement de campagnes de prévention, par exemple en créant des alertes liées à la survenance de catastrophes naturelles ou d'intempéries, en cas de ralentissement sur les routes, verglas... ;
- La sensibilisation du personnel d'Icare par l'enregistrement des appels émis et reçus par ses centres d'appel ;
- La personnalisation des offres d'Icare pour le Bénéficiaire à travers l'amélioration de la qualité de ses contrats, ou la communication concernant ses contrats en fonction de la situation du Bénéficiaire et de son profil.

Cela peut être accompli par :

- La segmentation des prospects et clients d'Icare ;
- L'analyse des habitudes et préférences du Bénéficiaire dans l'utilisation des différents canaux de communication qu'Icare met à sa disposition (mails ou messages, visite des sites internet d'Icare, etc.) ;
- L'association des données relatives aux contrats que le Bénéficiaire a déjà souscrits ou pour lesquels il a effectué un devis, avec d'autres données qu'Icare possède sur lui.

Les données à caractère personnel du Bénéficiaire peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe auquel Icare appartient pour les aider dans le développement de leur activité.

Le Bénéficiaire dispose des droits suivants :

- Droit d'**accès** : le Bénéficiaire peut obtenir les informations relatives au traitement de ses données à caractère personnel, et une copie de ces dernières.
 - Droit de **rectification** : dès lors qu'il considère que ses données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes, le Bénéficiaire peut demander à ce que ses données à caractère personnel soient modifiées en conséquence.
 - Droit à l'**effacement** : le Bénéficiaire peut demander la suppression de ses données à caractère personnel, dans la limite de ce que permet la loi.
 - Droit à la **limitation** : le Bénéficiaire peut demander la limitation des traitements sur ses données à caractère personnel.
 - Droit d'**opposition** : le Bénéficiaire peut formuler une opposition au traitement de ses données à caractère personnel, pour des raisons tenant à sa situation particulière.
- Le Bénéficiaire bénéficie par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de ses données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.**
- Droit de **retirer son consentement** : lorsque le Bénéficiaire a donné son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel, il a le droit de retirer son consentement à n'importe quel moment.
 - Droit à la **portabilité des données** : dans certains cas, le Bénéficiaire a le droit de récupérer les données à caractère personnel qu'il a délivrées à Icare, ou lorsque cela est techniquement réalisable, de solliciter leur transfert à un autre responsable de traitement.

Si le Bénéficiaire souhaite avoir plus d'informations sur le traitement de ses données à caractère personnel réalisé par Icare, il peut consulter la Notice « Protection des données » disponible directement à l'adresse suivante : <https://www.icare-service.com/service.net/fr/data-protection-notice>.

[service.net/fr/data-protection-notice](https://www.icare-service.com/service.net/fr/data-protection-notice).

Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel qu'Icare, en tant que responsable du traitement, doit fournir au Bénéficiaire, en ce compris les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les droits du Bénéficiaire à cet égard.

Pour toute réclamation ou demande d'information, le Bénéficiaire peut contacter :

1. En priorité, notre relais local qui assure la protection des données à caractère personnel en envoyant un courrier électronique à l'adresse : dpc.icare@icare-service.com, ou par courrier postal à l'adresse : ICARE – DPC, 93 rue Nationale, 92100 Boulogne-Billancourt.
2. Le Délégué à la protection des données à caractère personnel (DPO) en envoyant un courrier électronique à l'adresse : data.protection@icare-service.com, ou par courrier postal à l'adresse : ICARE – DPO, 8 rue du Port, 92728 Nanterre.

Par ailleurs, conformément à l'article L.223-1 du Code de la consommation, il vous est possible de vous opposer à recevoir de la prospection commerciale par voie téléphonique en vous inscrivant gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier postal à - Worldline - Service Bloctel - CS 61311 - 41013 BLOIS CEDEX. Cette inscription interdit à un professionnel de vous démarcher téléphoniquement, sauf lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de proposer au consommateur des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

Article 12. Réclamation – Médiation – Litige – Loi applicable

Pour rappel, le Gestionnaire intervient par voie de délégation du Vendeur Automobile pour traiter vos réclamations. En aucun cas, la responsabilité du Gestionnaire ne pourra être engagée, au titre la mise en œuvre de la Garantie.

Vos réclamations relatives à la Garantie sont à adresser au Gestionnaire à :

Icare
RLC CS 25803
72058 Le Mans Cedex 2.

Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai. La réponse à votre réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les deux mois de sa réception.

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épousées, vous ou vos ayants droit, sans préjudice pour vous ou vos ayants droit d'exercer une action en justice, pourrez soumettre une réclamation au Médiateur personne indépendante du Vendeur Automobile.

Ses coordonnées sont les suivantes :

M. le Médiateur de Mobilians,
43 bis route de Vaugirard - CS 80016 - 92197 Meudon
CEDEX
- soit par courriel à l'adresse mediateur@mediateur-mobilans.fr
- soit sur le site internet : <https://www.mediateur-mobilans.fr>

Dans tous les cas, la recherche d'une solution amiable sera privilégiée.

Si aucun accord n'est trouvé, le litige est porté devant les tribunaux compétents en application des règles de droit commun.

Le Contrat est soumis au droit français.

Article L217-16 : « Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.

Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention. »

Code Civil

Article 1641 : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Article 1648 : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »

Article 13. Subrogation

Le Vendeur Automobile est subrogé dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les responsables des faits ayant motivé l'intervention (article 1346-1 et 2 du code civil). Cette subrogation est limitée au montant des frais engagés. **Si, de votre fait, la subrogation ne peut plus être exercée, le Vendeur Automobile est alors déchargé de ses obligations à votre égard.**

Article 14 Prescription

Toute action résultant du présent Contrat sera prescrite, à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans un délai de cinq ans pour les prestations de la Garantie conformément à l'article 2224 du Code civil.

Article 15. Dispositions légales

Code de la Consommation

Article L217-3 : « Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

Article L217-5 : « Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

Article L217-12 : « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

CONVENTION D'ASSISTANCE
MAZDA Occasions Premium
REF : 20220524-0000004122

Les garanties d'assistance sont assurées par

ASSURIMA, société anonyme au capital de 6 200 000 euros, entreprise régie par le Code des Assurances dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.514.149,

Ci-après dénommée « l'Assisteur »

L'Assisteur intervient 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, à la suite d'appels émanant de bénéficiaires aux numéros suivants :

- Depuis la France : 09 77 43 19 91
- Depuis l'étranger : + 33 9 77 43 19 91

Ou via l'application Mazda Assistance.

Lorsque qu'une assistance est en cours, l'Assisteur peut également être contacté par mail :

mazda.assistance@ima.eu.

Table des matières

1. OBJET	2
2. DEFINITIONS	2
2.1. Assisteur	2
2.2. Accident de véhicule	2
2.3. Bénéficiaires	2
2.4. Crevaison	2
2.5. Domicile	2
2.6. Étranger	2
2.7. Frais d'astreinte	2
2.8. Frais d'hébergement	2
2.9. Panne de véhicule	2
2.10. Proche	2
2.11. Taxi de liaison	2
2.12. Véhicule garanti	2
3 DOMAINE D'APPLICATION	2
3.1 Faits générateurs	2
3.2 Territorialité	2
3.3 Déplacements garantis	2
3.4 Structure des garanties	2
4 ASSISTANCE AUX VEHICULES	3
4.1 Dépannage	3
4.2 Remorquage	3
4.3 Récupération du véhicule	3
5 ASSISTANCE MOBILITE EN FAVEUR DES NON PROFESSIONNELS DU TRANSPORT DE PERSONNES	3
5.1 Rapatriement des bénéficiaires valides	3
5.2 Poursuite du voyage des bénéficiaires valides	3
5.3 Attente sur place des réparations	4
5.4 Véhicule de remplacement	4
6 ASSISTANCE COMPLEMENTAIRE A L'ETRANGER	4
6.1 Rapatriement du véhicule non réparable sur place	4
6.2 Abandon du véhicule	4
6.3 Avance de fonds	5
7 EXCLUSIONS	5
7.1 Exclusions communes à toutes les garanties	5
7.2 Exclusions applicables à « l'assistance aux véhicules »	5
7.3 Exclusions applicables à « l'assistance mobilité »	5
8 CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION	5
8.1 Limitation de responsabilité	5
8.2 Circonstances exceptionnelles	5
9 CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION	5
9.1 Validité des garanties	5
9.2 Mise en jeu des garanties et accord préalable	6
9.3 Prescription	6
9.4 Protection des données personnelles	6
9.5 Réclamation et médiation	6
10 DROIT APPLICABLE	7

1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les garanties d'assistance et leurs conditions de mise en œuvre accordées par ASSURIMA aux personnes physiques ou morales possédant des véhicules terrestres à moteur de -3,5t, toutes marques, couvert par le Label VO MAZDA dont la garantie constructeur est échue.

2. DEFINITIONS

2.1. Assisteur

ASSURIMA,

Société anonyme au capital de 6 200 000 euros, entreprise régie par le Code des Assurances dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.514.149.

2.2. Accident de véhicule

Tout événement soudain, involontaire, imprévisible, ayant entraîné un choc avec un élément extérieur au véhicule occasionnant des dommages qui rendent impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur.

2.3. Bénéficiaires

Le conducteur propriétaire du véhicule, le conducteur autorisé et toute personne physique domiciliés en France métropolitaine (Corse incluse), ainsi que dans les principautés d'Andorre et de Monaco, voyageant à titre gratuit à bord du véhicule, pour un évènement directement lié à l'utilisation dudit véhicule, y compris en cas de co-voiturage (à l'exclusion des auto-stoppeurs).

Pour les personnes exerçant une activité à titre onéreux : le propriétaire du véhicule.

2.4. Crevasion

Dégonflement ou éclatement d'un pneumatique non consécutif à un choc, rendant impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité.

2.5. Domicile

Lieu habituel de résidence du bénéficiaire en France métropolitaine (Corse incluse), ainsi que dans les principautés d'Andorre et de Monaco.

2.6. Étranger

Les pays définis dans la territorialité (confère paragraphe 3.2) et autres que la France métropolitaine (Corse incluse) et que les principautés d'Andorre et de Monaco.

2.7. Frais d'astreinte

Frais facturés par le loueur en cas de remise ou de restitution du véhicule de remplacement en dehors des heures d'ouvertures de l'agence de location.

2.8. Frais d'hébergement

Frais de la nuit à l'hôtel (nuitée, petit déjeuner et taxe de séjour) à l'exclusion de tout autre frais.

2.9. Panne de véhicule

Toute défaillance des organes mécaniques, électriques et/ou électroniques, hydrauliques, de sécurité, du véhicule, qui l'immobilise ou rend impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur.

2.10. Proche

Toute personne désignée par le bénéficiaire résidant en France métropolitaine (Corse incluse ou dans les principautés d'Andorre et de Monaco).

2.11. Taxi de liaison

Taxi en complément de la mise en œuvre d'une garantie (remorquage, attente sur place, rapatriement...)

2.12. Véhicule garanti

- Tout véhicule terrestre à moteur ayant le Label VO MAZDA, immatriculé en France métropolitaine (Corse incluse), et dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dont le Poids Total Autorisé en Charge est inférieur ou égal à 3,5t, dont la garantie constructeur est échue.

2.13. Fausse panne

Problème mineur dû à la méconnaissance par le client de son véhicule ou client perplexe devant l'activation d'un témoin lumineux au tableau de bord

3 DOMAINES D'APPLICATION

3.1 Faits générateurs

- Panne de véhicule
- Panne de carburant
- Erreur de carburant
- Dysfonctionnement/fermeture des clés
- Fausse panne
- Défaillance du kit crevaison ou crevaison
- Accident de véhicule
- Panne d'énergie électrique
- Panne de batterie de traction

3.2 Territorialité

Les garanties s'appliquent en France métropolitaine (Corse incluse), les principautés d'Andorre et de Monaco, et à l'étranger dans les pays suivants :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

3.3 Déplacements garantis

Les garanties s'appliquent pour tout déplacement professionnel ou personnel effectué par le bénéficiaire avec un véhicule garanti.

3.4 Structure des garanties

Les garanties d'assistance

- Dépannage sur place
- Dépannage par téléphone
- Remorquage / Grutage / Levage
- Récupération du véhicule réparé
- Rapatriement des bénéficiaires valides
- Poursuite du voyage
- Attente sur place des réparations
- Véhicule de remplacement

La gestion du véhicule à l'étranger :

- Rapatriement du véhicule
- Abandon du véhicule
- Avance de fonds

En cas d'accident, l'assistance est limitée uniquement au Dépannage ou Remorquage vers le concessionnaire ou le réparateur agréé de la marque du véhicule le plus proche.

4 ASSISTANCE AUX VEHICULES

En cas d'immobilisation d'un véhicule garanti, pour les faits génératrices visés dans le 3.1, l'Assisteur organise et prend en charge les garanties décrites ci-après en France métropolitaine (Corse incluse), dans les principautés d'Andorre et de Monaco, comme à l'étranger.

Les propriétaires de véhicules exerçant une activité de transport de personnes à titre onéreux bénéficient seulement des garanties Dépannage et Remorquage, à l'exclusion de toute autre.

4.1 Dépannage

Dans le cas où le véhicule garanti se trouve immobilisé à la suite de l'un des faits génératrices couverts, l'Assisteur met en œuvre et prend en charge son dépannage.

4.2 Remorquage

Si le véhicule garanti ne peut être dépanné sur place, l'Assisteur organise et/ou prend en charge le grutage et le levage préalable si nécessaire, et le remorquage vers le concessionnaire ou le réparateur agréé de la marque du véhicule le plus proche.

En cas de panne d'énergie électrique, si le dépanneur ne peut pas recharger sur place, l'Assisteur organise et prend en charge le remorquage vers la borne de charge la plus proche (domicile, lieu de travail, concession Mazda....).

Les frais de gardiennage ne sont pas pris en charge par l'Assisteur.

4.3 Récupération du véhicule

Lorsque le véhicule est réparé, après une immobilisation en raison d'un fait générateur, l'Assisteur organise et prend en charge :

- le transport aller simple pour un bénéficiaire entre son domicile (ou son lieu de séjour si distance inférieure ou équivalente) et le lieu d'immobilisation du véhicule afin d'aller récupérer le véhicule, soit en train première classe, soit en avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures ; l'Assisteur organise et prend en charge également un taxi de liaison.

OU

- les frais de carburant, de charge pour les véhicules électriques, et de péages du voyage en véhicule entre son domicile (ou son lieu de séjour si distance inférieure ou équivalente) et le lieu d'immobilisation du véhicule sur présentation des justificatifs des frais engagés.

OU

- un taxi à la double condition :
 - de l'impossibilité de mise en œuvre d'un des moyens de transport précédents,
 - et d'une distance à parcourir inférieure à 100 km.

Si le bénéficiaire le souhaite, possibilité de mise en relation avec un chauffeur ou le d'une entreprise de transport de

véhicule pour le rapatriement de ce dernier à son domicile. L'assisteur remboursera alors au bénéficiaire sur présentation de facture le montant qu'il aurait engagé pour récupérer le véhicule selon l'une des modalités visées ci-dessus.

5 ASSISTANCE MOBILITE EN FAVEUR DES NON PROFESSIONNELS DU TRANSPORT DE PERSONNES

5.1 Rapatriement des bénéficiaires valides

En cas de remorquage préalable suite à un fait générateur couvert, ou de conduite du véhicule en mode dégradé, vers le concessionnaire ou le réparateur agréé de la marque du véhicule, si le véhicule garanti n'est pas réparable le jour même et si le bénéficiaire ne souhaite pas attendre sur place la réparation, l'Assisteur organise et prend en charge le transport des bénéficiaires valides jusqu'à leur domicile respectif par le moyen de transport le mieux adapté c'est-à-dire :

- un billet de train première classe ou un billet d'avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures ;
- ou un véhicule de location de catégorie adaptée au nombre de passagers dans la limite de 24 heures par tranche de 700 km à parcourir, si le coût est inférieur à celui du billet de train ou d'avion.

La mise en place du véhicule de location se fait uniquement en France métropolitaine (Corse incluse), ainsi que dans les principautés d'Andorre et de Monaco.

La mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment de l'âge du conducteur et de la durée de détention du permis de conduire.

L'assisteur prend en charge les frais de carburant et de péage, de quelque nature que ce soit, ainsi que les frais d'astreinte éventuels liés au véhicule de location.

Pour le véhicule de location, la restitution extérieure est autorisée. Une caution sera exigée par le loueur.

- ou un taxi à la double condition :
- de l'impossibilité de mise en œuvre d'un des moyens de transport précédents,
- et d'une distance à parcourir inférieure à 100 km.

L'Assisteur organise et prend en charge également les éventuels taxis de liaison.

En l'absence de disponibilité d'un moyen de rapatriement, l'Assisteur organise et prend en charge une nuitée d'hôtel dans la limite de 80€ par bénéficiaire, dans l'attente de l'organisation du rapatriement.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties poursuite de voyage, attente sur place, et véhicule de remplacement ci-dessous.

5.2 Poursuite du voyage des bénéficiaires valides

En cas de remorquage préalable suite à un fait générateur couvert, ou de conduite du véhicule en mode dégradé, vers le concessionnaire ou le réparateur agréé de la marque du véhicule, si le véhicule n'est pas réparable le jour même suite à l'un des faits génératrices couverts, les bénéficiaires valides

peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination en remplacement du retour au domicile, à condition que la distance de la poursuite du voyage soit inférieure ou égale à celle du rapatriement.

L'Assisteur organise alors et prend en charge, sous les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour le rapatriement à leur domicile, dans la limite des frais qui auraient été normalement engagés pour ce rapatriement, le transport de ces bénéficiaires vers leur lieu de destination.

L'Assisteur organise et prend en charge également les éventuels taxis de liaison.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties rapatriement au domicile, attente sur place, et véhicule de remplacement.

5.3 Attente sur place des réparations

En cas de remorquage préalable suite à un fait générateur couvert, ou de conduite du véhicule en mode dégradé, vers le concessionnaire ou le réparateur agréé de la marque du véhicule le plus proche, si le véhicule garanti n'est pas réparable dans la journée suite à l'un des faits générateurs couverts, et si le bénéficiaire souhaite attendre sur place les réparations du véhicule, l'Assisteur prend en charge les frais d'hébergement dans la limite de 80€ par nuit et par personne (petit déjeuner inclus) pendant 3 nuits maximum.

L'Assisteur organise et prend en charge les éventuels taxis de liaison.

Pour la garantie Attente sur place des réparations, la franchise est de 50 km du domicile.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties rapatriement au domicile, poursuite de voyage, et véhicule de remplacement.

5.4 Véhicule de remplacement

En cas de remorquage préalable suite à un fait générateur couvert, ou de conduite du véhicule en mode dégradé, vers le concessionnaire ou le réparateur agréé de la marque du véhicule, si le véhicule garanti n'est pas réparable dans la journée, l'Assisteur organise et prend en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement sous la forme d'un véhicule de courtoisie de la concession ou à défaut, d'un véhicule de location.

La durée de location du véhicule de remplacement est plafonnée à la durée des réparations et à 5 jours ouvrés (+ week-end et Jours fériés).

Modalités de mise en œuvre du véhicule de remplacement

- La mise en œuvre peut se faire en France métropolitaine (Corse incluse), dans les principautés d'Andorre et de Monaco, ou à l'étranger.
- Si le véhicule garanti est un véhicule léger alors la catégorie du véhicule de remplacement est de catégorie équivalente ou à défaut d'une catégorie inférieure si l'équivalente est indisponible.
- Mise à disposition d'un véhicule de remplacement sans interruption dans la période de location.
- La restitution du véhicule de remplacement se fait obligatoirement à l'agence de location de départ.

- Une caution sera exigée par le loueur. Cette caution est payable par le bénéficiaire.
- La mise à disposition d'un véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment de l'âge du conducteur et de la durée de détention du permis de conduire.
- Les équipements spécifiques (motorisation, attaches-remorques...) du véhicule ne peuvent être pris en compte pour la recherche et la mise à disposition du véhicule de remplacement. Exception faite des équipements neige, l'hiver en zone de montagne, ainsi que les équipements pour les personnes handicapées.
- Les frais de carburant et de péage, de quelque nature que ce soit, sont à la charge du bénéficiaire.
- Les frais d'astreintes sont également pris en charge par l'Assisteur.

L'Assisteur organise et prend également en charge les éventuels taxis de liaison.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties rapatriement au domicile, poursuite de voyage, et attente sur place.

6 ASSISTANCE COMPLEMENTAIRE A L'ETRANGER

L'Assisteur organise et prend en charge, pour les faits générateurs couverts (confère paragraphe 3.1), les garanties décrites ci-après, à l'étranger uniquement.

6.1 Rapatriement du véhicule non réparable sur place

A l'étranger, si l'immobilisation prévue par le garagiste est supérieure 5 jours et si, le temps prévu pour effectuer les réparations nécessaires est supérieur à 8h, l'Assisteur organise et prend en charge le rapatriement du véhicule garanti chez un concessionnaire ou réparateur agréé de la marque du véhicule proche de domicile de bénéficiaire.

Afin d'organiser ce transport, le bénéficiaire doit envoyer à l'Assisteur l'autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule ainsi que les documents nécessaires au transport du véhicule (certificat d'immatriculation, carte d'assurance, ...).

La mise en œuvre de cette garantie est subordonnée au paiement par le bénéficiaire des frais de douanes et de gardiennage.

En cas de dommages constatés lors de la livraison du véhicule, le bénéficiaire doit impérativement aviser l'Assisteur des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

6.2 Abandon du véhicule

Lorsque le coût des réparations est supérieur à la dernière côte du véhicule dans l'Argus de l'automobile et sous réserve que le propriétaire du véhicule en fasse formellement la demande et fournis, dès son retour au domicile, les documents nécessaires, l'Assisteur organise et prend en charge la mise en épave et si possible la vente du véhicule, dans le pays de survenance ou dans le pays permettant les meilleures conditions de revente.

6.3 Avance de fonds

En cas d'immobilisation du véhicule chez un concessionnaire ou un réparateur agréé de la marque du véhicule et de nécessité dans le cas d'une situation bloquante (coût des réparations ou de gardiennage trop élevé, frais de douane....), l'Assisteur peut accorder une avance de fonds de maximum 5000€, remboursable dans les 3 mois.

7 EXCLUSIONS

7.1 Exclusions communes à toutes les garanties

Ne sont en aucun cas pris en charge par l'Assisteur :

Certains frais et dépenses :

- Les frais de repas, les frais de téléphone et de connexion internet ainsi que les frais de bar en cas d'hébergement pris en charge par l'Assisteur au titre des garanties,
- Les frais de confort personnel (radio, télévision, coiffeur, etc.),
- Les frais d'achat ou de location d'appareils de climatisation, d'humidificateurs, d'appareils à aérosol et des appareils pour exercices physiques,
- Les frais engagés par le bénéficiaire de sa propre initiative, sans l'accord préalable de l'Assisteur, sauf cas de force majeure,
- Les frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement et toute dépense pour laquelle le bénéficiaire ne peut produire de justificatif,
- Les frais liés aux excédents de poids de bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne,

7.2 Exclusions applicables à « l'assistance aux véhicules »

Outre les précisions apportées ci-dessus, sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assisteur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- L'utilisation du véhicule sur des voies non carrossables,
- Les incidents liés à des compétitions sportives (rallyes, essais, courses),
- L'immobilisation légale du véhicule (mise sous séquestre),
- Les pannes de climatisation, pannes liées à un mauvais usage du code anti-démarrage, ou de l'alarme/anti-vol du véhicule,
- Les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- Les frais de réparations des véhicules, les pièces détachées,

- Les frais de douane et de gardiennage sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable des services de l'Assisteur,
- Les véhicules destinés au transport de marchandises et d'animaux,
- Les véhicules non-conformes à la réglementation et au contrôle des mines,
- Les bris de glace, l'incendie, vol, tentative de vol, vandalisme.

7.3 Exclusions applicables à « l'assistance mobilité »

- Les véhicules utilisés pour le transport de personnes à titre onéreux (VTC, Taxis, Ambulances, VSL, etc.)

8 CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

8.1 Limitation de responsabilité

L'Assisteur ne peut être tenu pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

L'Assisteur ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

8.2 Circonstances exceptionnelles

L'Assisteur s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la convention.

Cependant, il est entendu que son engagement repose sur une obligation de moyens et non de résultat, compte tenu du contexte dans lequel pourraient s'effectuer les garanties.

A ce titre, l'Assisteur ne peut être tenu pour responsable de la non-exécution ou des retards provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, la réquisition des hommes et du matériel par les autorités, tous les actes de sabotage ou de terrorisme, les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, la restriction à la libre circulation des biens et des personnes quelle que soit l'autorité compétente qui l'impose, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, les zones géographiques à risques sanitaires, tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

9 CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION

9.1 Validité des garanties

Les garanties d'assistance sont acquises pendant toute la durée de la validité de la présente convention à toute personne bénéficiaire de cette convention.

Les montants des garanties s'entendent « Toutes Taxes Comprises ».

9.2 Mise en jeu des garanties et accord préalable

Seules les garanties organisées par ou en accord avec l'Assisteur sont prises en charge.

9.3 Prescription

Toute action dérivant de la convention d'assistance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assisteur en a eu connaissance ;
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre l'Assisteur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ces derniers.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- La reconnaissance non équivoque par l'Assisteur du droit à garantie des bénéficiaires ;
- La demande en justice, même en référé ;
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressés par l'Assisteur aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à l'Assisteur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, l'Assisteur et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

9.4 Protection des données personnelles

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la gestion d'un dossier d'assistance est destiné à l'Assisteur, et sont toutes nécessaires afin de mettre en œuvre les garanties d'assistance auxquelles les bénéficiaires peuvent prétendre, sur le fondement de l'article 6.1. b) du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Ces données sont aussi utilisées pour :

- la gestion des contrats ;
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- l'exercice des recours et la gestion des réclamations et des contentieux ;
- les opérations relatives à la gestion de ses clients et notamment le suivi de la relation client (ex : passation d'enquête de satisfaction) ;
- la mise en œuvre de dispositifs de contrôles, notamment en matière de lutte contre la fraude et la corruption;
- la gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition ;
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives.

Les données à caractère personnel qui sont collectées sont les suivantes : nom, prénom, adresses email et postale, numéro de téléphone, données d'identification du véhicule, éléments relatifs au sinistres, garanties mises en oeuvre.

Ces informations sont destinées à l'Assisteur en qualité de responsable de son traitement, aux sous-traitants et prestataires de l'Assisteur sollicités dans la gestion de la souscription, la mise en œuvre et l'organisation de l'opération d'assistance, ainsi qu'à MAZDA AUTOMOBILES en qualité de responsable de son propre traitement, à l'exception des données à caractère médical susceptibles d'être collectées. Elles sont susceptibles d'être transmises hors de l'Union Européenne en cas d'événement génératrice survenant hors de cette territorialité. Elles peuvent être accessibles ou transmises à des sous-traitants techniques pour les opérations d'administration et de maintenance informatiques. Les destinataires des données mettent en œuvre des mesures organisationnelles, techniques, logicielles et physiques en matière de sécurité du numérique pour protéger les données personnelles contre les altérations, destructions et accès non autorisés.

Des enregistrements des conversations téléphoniques sont susceptibles d'être effectués par l'Assisteur pour des besoins de formation, d'amélioration de la qualité et de prévention des litiges. Le bénéficiaire peut s'y opposer en le signalant au conseiller lors des contacts téléphoniques.

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement UE 2016/679, les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit à la portabilité des données les concernant, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort.

L'exercice de ces droits peut se faire auprès de l'Assisteur, aux coordonnées suivantes : dpo@ima.eu ou Déléguée à la Protection des Données - Direction des Affaires Juridiques - 118 avenue de Paris- 79000 Niort.

Les bénéficiaires disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les données des bénéficiaires sont conservées pendant le temps nécessaire à la finalité poursuivie dans le respect des obligations légales, notamment en matière de prescription. Elles sont ensuite anonymisées pour être conservées à des fins statistiques.

9.5 Réclamation et médiation

Une réclamation est une déclaration actant d'un mécontentement concernant les garanties d'assistance mises en œuvre, ou la relation avec l'Assisteur au cours de cette mise en œuvre (une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou une demande d'avis n'est pas une réclamation).

En cas de réclamation, les bénéficiaires doivent contacter en premier lieu leur interlocuteur habituel.

En second lieu et à défaut de solution, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur l'Assisteur par courriel depuis le site www.ima.eu, Réclamations ou par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9.

Le Service Consommateur s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix jours ouvrables de sa réception, et à y apporter une réponse dans un délai de deux mois maximum.

En dernier recours, si le désaccord persiste après la réponse du Service Consommateur ou en l'absence de réponse dans le délai réglementaire, les bénéficiaires peuvent saisir le Médiateur de l'Assurance par mail à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09. La demande auprès du médiateur doit être introduite dans le délai d'un an à compter de la réclamation écrite.

10 DROIT APPLICABLE

La convention est régie par le droit français